

LA RÉGLEMENTATION DES DÉBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES

Les demandes de débits de boissons temporaires obéissent à certaines règles issues du Code de la santé publique, de la loi Evin, du Code général des collectivités territoriales et d'arrêtés préfectoraux.

I – Les catégories de boissons (article L. 3321-1 du code de la santé publique)

Depuis 2015, elles sont classées en 4 groupes principaux :

1 ^{er} groupe	Boissons sans alcool
2 ^e groupe	<i>Supprimé en 2015</i>
3 ^e groupe	Boissons du 1 ^{er} groupe + Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de fruits, liqueur, apéritif, vin chaud, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur
4 ^e groupe	Boissons du 3 ^e groupe + Boissons provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, liqueur édulcorée ou anisée, rhum, tafia, whisky, eau de vie, grog, vodka, gin, etc.
5 ^e groupe	Boissons du 4 ^e groupe + Toutes les autres boissons alcooliques

II – Demander un débit de boissons temporaires

A) Pour une foire / vente / fête publique / manifestation publique :

Selon l'article L. 3332-3 du code de la santé publique, la durée d'exploitation de ces débits est limitée à celle de l'événement à l'occasion duquel ils sont ouverts sous couvert de l'autorisation municipale.

Dans ces débits, seules les boissons des **groupes 1 et 3** peuvent être consommées.

Pour les événements ouverts au public :

- l'organisateur doit être une association
- seule l'association organisatrice peut prétendre à l'autorisation
- le nombre d'autorisations est limité à **5 par année civile** (du 1^{er} janvier au 31 décembre).

1. La demande d'autorisation

- imprimer et remplir le formulaire disponible sur le site internet de la ville : www.ville-chatellerault.fr/animations/associations/organiser-un-evenement
- adresser le formulaire rempli au service vie associative **au moins 15 jours** avant le début de l'événement.

2. La décision du Maire

Le Maire peut autoriser un débit temporaire si les **conditions cumulatives** suivantes sont réunies :

- l'événement et l'association sont déclarés et autorisés
- pour les boissons des groupes 1 et 3 uniquement
- concomitance du débit et de l'événement (mêmes lieu, date(s) et heures)
- le quota par association n'est pas dépassé
- les arrêtés préfectoraux (voir III et IV ci-dessous) et municipaux sont respectés
- l'événement n'a pas un caractère répétitif.

B) Dans les installations sportives :

Selon les articles L3335-4, D3335-16 et suivants du Code de la santé publique, seules les boissons sans alcool (groupe 1) peuvent être vendues ou distribuées dans les installations sportives. En effet, la loi Evin interdit la vente et la distribution des boissons alcooliques (groupes 3 à 5) dans les installations sportives.

Des dérogations à la loi, d'une durée de 48 heures maximum, peuvent être accordées par arrêté du Maire pour les boissons du **groupe 3** au bénéfice des **associations sportives agréés**.

Le nombre d'autorisations est limité à **10 par année civile** (du 1^{er} janvier au 31 décembre).

1. Les installations concernées

Les stades, les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale tous les établissements d'activités physiques et sportives.

2. Les conditions de recevabilité de la dérogation

- la demande doit être écrite
- la demande doit être adressée au plus tard **3 mois avant la manifestation**
- la demande doit préciser les éléments suivants :
 - ✓ nature et date(s) de l'événement
 - ✓ conditions de fonctionnement et heures d'ouverture du débit
 - ✓ groupe de boissons demandé
 - ✓ identité du demandeur.

3. La décision du Maire

Le Maire peut déroger à la loi si les **conditions cumulatives** suivantes sont réunies :

- la demande de dérogation est recevable
- l'association est déclarée et autorisée
- pour les boissons du groupe 3 uniquement
- concomitance du débit et de l'événement (mêmes lieu, date(s) et heures)
- le quota par association n'est pas dépassé
- les arrêtés préfectoraux sont respectés (voir III et IV ci-dessous).

III – Heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons temporaires

Selon l'arrêté préfectoral n°2006.D1/B1.357 du 29 juillet 2006, les débits temporaires de boissons peuvent ouvrir au plus tôt à **5h du matin** (article 2) et fermer au plus tard à **2h du matin** (article 4).

IV – Zones protégées (périmètre de protection)

Selon l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2020 DCL-BER-062 du 13 février 2020, les débits de boissons temporaires du groupe 3 ne peuvent pas être installés dans un rayon de :

- 45 mètres dans les communes de moins de 3 000 habitants
- 70 mètres dans les communes de 3 000 à 10 000 habitants
- **95 mètres dans les communes de plus de 10 000 habitants.**

autour des édifices et établissements suivants :

- les établissements de santé, les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues
- les établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse
- stade, piscines, terrains de sport publics ou privés.

Selon l'article 2 du même arrêté, ces distances seront calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons.

V – Contenants des boissons distribuées ou vendues dans les débits temporaires

Selon les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 du code Général des collectivités territoriales, les boissons contenues dans des bouteilles en verre sont interdites. Elles doivent donc être servies dans des **gobelets recyclables**.